

**RÉPONSE DE LA FCEI À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À  
LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDES DE MODIFICATION DES TARIFS DE  
EGQ  
À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026**

---

**ÉTUDE SUR LES TAUX D'AMORTISSEMENT**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-FCEI-0007](#), p. 11;
  - (ii) Dossier R-4287-2024 Phase 2, pièce [B-0110](#), p. 6;
  - (iii) Dossier R-4287-2024 Phase 2, décision [D-2025-105](#), p. 70.

**Préambule :**

(i) « La FCEI recommande par conséquent de maintenir pour l'instant l'usage de la méthode ALG.

*La FCEI note que cette recommandation est cohérente avec les décisions rendues par « l'Ontario Energy Board » et la « California Public Utilities Commission » (« CPUC »).*

*Cela dit, la FCEI ne remet pas en question l'importance des questions soulevées par le rapport de Concentric, mais elle estime que ces questions, de la même manière que les méthodes de répartition des coûts, méritent un débat de fond sur les principes qui devraient guider le partage des coûts entre les générations. Elle estime qu'un débat plus large impliquant les deux distributeurs gaziers pourrait être envisagé ».*

(ii) « Énergir utilise la méthode ELG (Equal Life Group) pour la détermination de ses taux d'amortissement. La méthode ELG prend en compte le fait que dans une catégorie d'actifs, pour une année donnée, certains actifs sont retirés avant l'atteinte de la durée de vie projetée, et ce, pour diverses raisons. La durée de vie de la catégorie est donc établie à l'aide de la somme des durées de vie moyennes, qui tient compte de l'historique des retraits par année d'acquisition. Il en résulte un niveau plus élevé de dépenses d'amortissement plus tôt dans la vie d'un groupe d'actifs. Cette méthode permet d'établir une charge d'amortissement qui reflète mieux la durée d'utilisation des actifs ».

(iii) Dans sa décision D-2025-105 rendue au dossier tarifaire 2025-2026 d'Énergir, la Régie approuvait les taux d'amortissement, présentés dans la pièce B-0110 de la référence (ii).

**Demande :**

1.1 Veuillez commenter le maintien de la méthode ALG pour Enbridge Gaz Québec (référence (i)), à la lumière du fait que la méthode ELG a été approuvée pour Énergir (références (ii) et (iii)).

**Réponse :**

Selon la FCEI, la décision d'approuver ou non la méthode ELG ne devrait reposer sur l'utilisation de cette méthode par Énergir, mais plutôt sur le bien-fondé des motifs invoqués au soutien de la demande dans le contexte d'EGQ. La FCEI comprend que ce qui amène M. Kennedy à modifier sa position aujourd'hui est strictement lié à la crainte que les changements climatiques n'imposent des retraits d'actifs non négligeables dans l'avenir. Elle estime que le débat devrait donc porter sur cette question.

Par ailleurs, la FCEI rappelle que l'utilisation de la méthode ELG par Énergir remonte au dossier tarifaire 2011 de SCGM (R-3752-2011)<sup>1</sup>. Le motif invoqué à l'époque par l'Expert Kennedy pour justifier le passage de la méthode ALG à la méthode ELG était une meilleure équité intergénérationnelle.

Quelques commentaires s'imposent à cet égard. D'abord, les deux distributeurs utilisent des méthodes différentes depuis quinze années sans que cela ne soulève de problématique particulière.

Ensuite, malgré sa position eu égard à la meilleure équité intergénérationnelle, l'expert Kennedy, n'a pas recommandé le passage à la méthode ELG ni lors de l'étude des taux d'amortissement de 2015<sup>2</sup>, ni lors de celle de 2019<sup>3</sup> favorisant plutôt la stabilité méthodologique. Dans l'étude 2019, l'expert Kennedy mentionnait: « While the Equal Life Group procedure provides an enhanced matching of depreciation expense to the consumption of service value, the Average Life Group procedure was used in order to conform to past Company practices and approvals by the Régie. »

La FCEI note également que, contrairement à la situation actuelle chez EGQ, le passage à la méthode ELG chez Énergir s'est fait sans réel impact tarifaire.

---

<sup>1</sup> D-2011-182, paragraphe 441

<sup>2</sup> R-3924-2015, B-0070

<sup>3</sup> R-4122-2020, B-0005